



## Avenant ou nouveau Contrat de travail CDI

Par **loulou9291**, le **21/08/2012** à **12:42**

Bonjour à tous,

Ma compagne, il y a quelque temps de ça ( en 2007 ) avait signé un contrat de travail en CDI avec son employeur ( un couple de personne âgées dont elle s'occupe au quotidien en tant que gouvernante). Ce contrat,à été fait avec l'aide d'un expert comptable ainsi que d'un avocat ( donc je suppose que dans sa forme et son contenu, il était parfaitement valable) . Environs, 1 ans plus tard, il se trouve que l'une des deux personnes dont s'occupait ma compagne, est décédée.La deuxième personne étant malade (alzheimer),le contrat aurait pu suivre son cours, si un des héritiers de la famille ( et curateur renforcé de la personne malade) n'en avait décidé autrement...( pour des raisons évidentes d'économie). il a donc proposé à ma compagne,"un autre" contrat de travail (toujours en CDI) qu'elle a accepté malgré elle! le curateur lui précisant qu'il ne pouvait pas la licencier et la réembaucher..!

Je précise,que cet "autre contrat" n'est pas un "avenant", il y a bien indiqué sur ce document "contrat de travail" il est fait à la manière d'un "avenant" mais n'est pas un avenant du précédent contrat.Dans un des articles du dit "autre contrat" il est fait référence à "l'ancien contrat" disant (en gros) qu'il n'avait plus lieu d'être...!

Mes questions: Un employeur quel qu'il soit a-t-il le droit d'annuler un contrat existant par un autre ?(sans indemnité ou autres formes particulières)

Y a-t-il une forme particulière à la rupture d'un contrat (car s'il y a un nouveau contrat, il y a forcément rupture de l'ancien..)

Un curateur (renforcé) peut-il signer seul ( à la place de l'employeur dont il a la curatelle) ce nouveau contrat de travail.

Si le précédent contrat est toujours actif (car il n'a pas été annulé dans la forme). quelles pourraient en être les conséquences pour l'employeur et l'employé.

Merci pour votre attention et vos réponses

Par **P.M.**, le **21/08/2012** à **17:02**

Bonjour,

Il me semblerait en l'occurrence très difficile d'obtenir la résolution du contrat de travail et pour l'étendue des actes accomplis par le curateur seul, il faudrait déjà savoir si la personne est sous curatelle simple ou renforcée et éventuellement s'adresser au Juge des Tutelles...